

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 3 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__3

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 3 du 23 février 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 3 del 23 febbraio 2010

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, APTITUDE AU PLACEMENT, ENFANT | 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

Erwägungen

E. 1

er décembre 2007. L'assurée s'est opposée à cette décision par écriture du 25 mars 2008, exposant ce qui suit: "Entre le courrier reçu le 19.12.2007, j'ai pu trouver une solution pour la garde de mon enfant. J'ai fait la démarche auprès du Service mamans de jour de [...] (voir annexe) pour assurer la garde de mon enfant 4 jours par semaine, pour un travail recherché é 80 %. Comme la situation s'est modifiée, je vous prie de bien vouloir réexaminer mon dossier. En conclusion, je suis disposée à travailler à 80 % dès qu'un emploi pour lequel j'ai fait des démarches me sera proposé. Ayant rempli toutes les obligations demandées par l'ORP, offres d'emploi, rendez-vous, j'ai toujours fait preuve de bonne volonté et me suis arrangée pour me libérer et placer mon enfant, je vous prie d'en tenir compte." Etait annexée une page de publicité pour le " Service mamans de jour de [...] et environs ". L'intéressée a été engagée, par contrat de travail conclu le 21 avril 2008, en tant que vendeuse dans une boulangerie-confiserie à [...], son entrée en fonction étant fixée au 1 er mai 2008. Selon la proposition d'emploi ad hoc de l'ORP, du 19 décembre 2007, les horaires de travail étaient les suivants: " entre 5h45 et 19h00 selon le planning ", avec "

E. 2

Est litigieuse en l'espèce l'aptitude au placement de la recourante à compter du 1 er décembre 2007, singulièrement la question de savoir s'il doit être admis qu'elle disposait d'une solution de garde pour son enfant, partant son droit à l'indemnité de chômage durant la période concernée. a) L'art. 8 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0) énumère les conditions cumulatives auxquelles doit satisfaire l'assuré pour avoir droit à l'indemnité de chômage, parmi lesquelles figure l'aptitude au placement (let. f). Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon le Secrétariat à l'économie (SECO), l'aptitude au placement comprend ainsi trois conditions qui doivent être remplies de manière cumulative: la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne; la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels; enfin le droit de travailler, qui implique pour les étrangers non

titulaires d'une autorisation d'établissement la possession d'une autorisation de séjour les habilitant à exercer une activité lucrative (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007 [IC 2007], ch. B215 ss; ATF 120 V 392; TF 8C_138/2007 du 1^{er} février 2008, consid. 3.1 et les références). Selon la jurisprudence, un assuré qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé. L'aptitude au placement peut ainsi être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (TF C 248/05 du 25 octobre 2006, consid. 3.1 et les références). L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine; un chômeur doit en effet être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (TF C 117/05 du 14 février 2006, consid. 3 et les références). b) Le SECO a édicté une directive relative à l'aptitude au placement des assurés ayant la garde d'enfants en bas âge, parue dans le bulletin AC 93/1, fiche

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée réformée, en ce sens que l'aptitude au placement de la recourante est reconnue à compter du 1^{er} décembre 2007.

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA) ni allocation de dépens, la recourante ayant procédé seule (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.